

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1989

N° 120

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation  
continue des personnels hospitaliers et à la santé publique.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par  
l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence,  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 687, 737 et T.A. 131.

Sénat : 415 et 422 (1988-1989).

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, les mandats des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale en fonction à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à une date, fixée par décret, qui ne pourra être postérieure au 31 mars 1991.

Les mandats qui seraient pourvus après publication de la présente loi expireront à la même date que les mandats visés au premier alinéa.

#### Art. 2.

..... Conforme .....

#### Art. 3.

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : « la majoration » sont insérés les mots : « visée au troisième et au quatrième alinéas du présent article ».

#### Art. 3 bis.

..... *Supprimé* .....

#### Art. 3 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lors de la fixation de la rente ou de l'indemnité en capital, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente ou l'indemnité en capital prévues au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. ».

Art. 4 à 8.

..... Conformes .....

Art. 8 *bis* (nouveau).

I. — Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre .....	19,75 F
« Pour le blé dur .....	33,00 F
« Pour l'orge .....	18,80 F
« Pour le seigle .....	19,75 F
« Pour le maïs .....	17,70 F
« Pour l'avoine .....	21,70 F
« Pour le sorgho .....	18,80 F
« Pour le triticales .....	19,75 F. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 41,85 F par tonne de colza et de navette et à 50,25 F par tonne de tournesol. ».

III. — Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1989-1990.

## TITRE II

### FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS HOSPITALIERS

Art. 9.

Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux, consacrent des crédits à la formation continue de leurs

médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle que cette formation continue est organisée par les statuts respectifs de ces personnels. Le montant de ces crédits ne peut être inférieur :

1° à 0,50 % de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;

2° à 0,75 % de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics.

Art. 10.

..... Conforme .....

### TITRE III

## PROTECTION DES PERSONNES QUI SE PRÉSENT A DES RECHERCHES BIOMÉDICALES

*(Division et intitulé nouveaux.)*

Art. 11 (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, le mot : « , études » est supprimé.

Art. 12 (nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-3 du code de la santé publique, après le mot : « médecin », sont insérés les mots : « ou d'un chirurgien-dentiste, chacun ne pouvant agir que dans son domaine de compétence respectif et ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 209-9, les mots : « ou un médecin » sont remplacés par les mots : « ou bien un médecin ou un chirurgien-dentiste, chacun ne pouvant agir que dans son domaine de compétence respectif et ».

Art. 13 (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est complété par les mots : « à partir d'une liste présentée par des structures professionnelles habilitées à le faire, et par les associations ou organisations répondant aux compétences énumérées à l'alinéa précédent ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1989.*

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*